

# Journal officiel

## des

### Communautés européennes

13<sup>e</sup> année n° C 63

29 mai 1970

Édition de langue française

## Communications et informations

### Sommaire

#### I *Communications*

##### Parlement européen

Question écrite n° 486/69 de M. Gerlach à la Commission des Communautés européennes Objet: Pertes de revenu pour les fonctionnaires des Communautés européennes du fait de la réévaluation du DM .....	1
Question écrite n° 491/69 de M. Cousté à la Commission des Communautés européennes Objet: Ratification de la nouvelle convention de Yaoundé .....	2
Question écrite n° 16/70 de M. Spénale à la Commission des Communautés européennes Objet: Révision du statut des fonctionnaires des Communautés européennes .....	3
<b>Cour de justice</b>	
Arrêt de la Cour (Première chambre) dans l'affaire 24-69 .....	5
Arrêt de la Cour dans l'affaire 28-69 .....	5
Arrêt de la Cour dans l'affaire 34-69 .....	6
Arrêt de la Cour (Première chambre) dans l'affaire 42-69 .....	6
Arrêt de la Cour dans l'affaire 63-69 .....	7
Arrêt de la Cour dans l'affaire 64-69 .....	7
Arrêt de la Cour dans l'affaire 65-69 .....	8
Arrêt de la Cour dans l'affaire 68-69 .....	8
Affaire 15-70: Recours introduit par M. Amadeo Chevalley contre la Commission des Communautés européennes .....	9
Affaire 16-70: Demande de décision préjudicielle, formée par ordonnance du président du «College van Beroep voor het Bedrijfsleven», dans l'affaire Cooperatieve Vereniging «Necomout» G.A. contre Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten et Produktschap voor Granen, Zaden en Peulvruchten .....	9
Affaire 17-70: Demande de décision préjudicielle, formée par ordonnance du président du «College van Beroep voor het Bedrijfsleven», dans l'affaire Koninklijke Lassie Fabrieken N.V. contre Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten en Produktschap voor Granen, Zaden en Peulvruchten .....	10
Affaire 18-70: Recours introduit, le 14 mai 1970, par M <sup>me</sup> Anne Duraffour, veuve de M. Paul Roland, contre le Conseil des Communautés européennes .....	11

Sommaire (suite)

II *Actes préparatoires*

.....

---

III *Informations*

**Commission**

Avis d'adjudication commun au F.O.R.M.A. et au V.I.B. pour la fourniture de 722 tonnes de butteroil destiné à l'Irak et au Yemen à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial (P.A.M.) ..... 12

Dispositions générales de l'O.B.E.A. pour des adjudications concernant la fabrication et la livraison fob de butteroil destiné au programme alimentaire mondial 13

Dispositions générales du F.O.R.M.A. pour des adjudications concernant la fabrication et la livraison fob de butteroil destiné au programme alimentaire mondial 17

Dispositions générales du V.I.B. pour des adjudications concernant la fabrication et la livraison fob de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ..... 20

Dispositions générales de l'EVSt-F pour des adjudications concernant la fabrication et la livraison fob de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ..... 24

## I

(Communications)

## PARLEMENT EUROPÉEN

## QUESTION ÉCRITE n° 486/69

de M. Gerlach

à la Commission des Communautés européennes

(27 février 1970)

*Objet:* Pertes de revenu pour les fonctionnaires des Communautés européennes du fait de la réévaluation du DM

Dans sa réponse à la question écrite n° 377/69 <sup>(1)</sup>, la Commission déclarait qu'elle avait estimé nécessaire de solliciter l'accord du Conseil sur une solution qui consisterait à accorder une indemnité spéciale temporaire équivalant aux pertes subies.

1. La Commission a-t-elle soumis au Conseil une proposition formelle en ce sens?

<sup>(1)</sup> JO n° C 14 du 4. 2. 1970, p. 9.

2. Dans la négative, considère-t-elle que le paragraphe 3 de son rapport du 12 décembre 1969 au Conseil (SEC (69) 4738 final) équivaut à une telle proposition («A présent, la Commission sollicite l'accord du Conseil sur une solution qui...»)?

3. Le Conseil doit-il avoir «donné le feu vert» avant que la Commission n'entreprenne, comme le prescrit le traité, d'amener le Conseil à examiner une proposition formelle et à se prononcer à ce sujet?

4. La Commission considère-t-elle sa réponse, selon laquelle elle estimait nécessaire de solliciter l'accord du Conseil sur une solution, comme concordant avec les faits réels («A présent, la Commission sollicite...»)?

## Réponse

(19 mai 1970)

1 et 2. La Commission a soumis au Conseil, le 17 décembre 1969, une proposition destinée à compenser le préjudice subi par les fonctionnaires intéressés suite à la réévaluation du DM.

La Commission a sollicité l'accord du Conseil sur une mesure consistant, aux termes de sa proposition, «à accorder au personnel ayant des obligations financières en Allemagne, une aide exceptionnelle. Celle-ci peut se concevoir sous forme d'une indemnité spéciale temporaire équivalant aux pertes subies lors des transferts en Allemagne depuis la réévaluation et effectuées selon les conditions prévues à l'article 17 de l'annexe VII du statut.»

C'est d'ailleurs dans ce sens que le Conseil a interprété la proposition de la Commission, qui a été mise immédiatement à l'étude.

3. L'accord du Conseil permettrait à la Commission d'accorder aux intéressés l'indemnité envisagée, dans les limites prévues par l'article 17 de l'annexe VII du statut.

4. La Commission considère que le contenu de sa réponse du 23 janvier 1970 à la question n° 377/69 posée par l'honorable parlementaire concorde avec la proposition qu'elle a présentée au Conseil.

## QUESTION ÉCRITE N° 491/69

de M. Cousté

à la Commission des Communautés européennes

(6 mars 1970)

*Objet:* Ratification de la nouvelle convention de Yaoundé

La Commission pourrait-elle indiquer quels sont les pays ayant, à ce jour, ratifié la nouvelle convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache, qui a été signée à Yaoundé le 29 juillet 1969?

Pourrait-elle préciser dans quel ordre chronologique, ces ratifications ont eu lieu et quelle est, à sa connaissance, la prévision qui peut être faite des prochaines ratifications et surtout la date prévisible de la dernière de ces ratifications permettant l'application effective de la nouvelle convention?

## Réponse

(15 mai 1970)

1. A la date du 28 avril 1970, l'état des procédures de ratification de Yaoundé II dans les États membres et les États associés est le suivant:
- |             | <i>États membres</i>  | <i>États associés</i> | <i>Date de dépôt des instruments de ratification</i> |
|-------------|---|-----------------------|--|
|             |   | R.C.A.                | 13 novembre 1969                                     |
|             |   | Mali                  | 21 novembre 1969                                     |
|             |   | Burundi               | 16 décembre 1969                                     |
| Allemagne:  | le projet de loi de ratification est à l'examen du Parlement;   | Gabon                 | 22 décembre 1969                                     |
|             |   | Togo                  | 8 janvier 1970                                       |
| Belgique:   | la procédure est terminée au niveau du gouvernement et du Conseil d'État et entamée au niveau parlementaire;  | Côte-d'Ivoire         | 20 janvier 1970                                      |
|             |   | Madagascar            | 21 janvier 1970                                      |
|             |   | Mauritanie            | 12 février 1970                                      |
| France:     | la procédure parlementaire est terminée. La loi de ratification est du 19 décembre 1969 et le dépôt des instruments a été effectué le 14 avril 1970;                                      | Niger                 | 19 février 1970                                      |
|             |   | Dahomey               | 26 février 1970                                      |
|             |   | Haute-Volta           | 10 mars 1970   |
|             |   | Cameroun              | 18 mars 1970   |
|             |   | Rwanda                | 15 avril 1970  |
| Italie:     | le projet de loi accompagné de l'exposé des motifs est à l'examen des ministères. Le Parlement doit être saisi prochainement;   |                       |  |
| Luxembourg: | le Conseil d'État a donné son avis et le projet de loi a été déposé devant la Chambre des Députés. L'examen de ce projet de loi est inscrit à l'ordre du jour de la session de printemps; |                       |  |
| Pays-Bas:   | l'examen du projet est achevé au sein du Conseil d'État. Le Parlement doit être saisi très prochainement.   |                       |  |
2. En ce qui concerne les États associés, treize d'entre eux ont actuellement déposé les instruments de ratification et ces dépôts se succèdent à un rythme assez rapide. Deux États associés, la république populaire du Congo et la république démocratique du Congo, ont ratifié, mais les instruments de ratification n'ont pas encore été déposés. La procédure parlementaire est engagée dans la république du Tchad.
- En ce qui concerne les États membres, la ratification a été obtenue devant le Parlement français et le dépôt des instruments de ratification a eu lieu. Les procédures parlementaires sont en cours ou sur le point d'être entamées dans les autres États membres. Il n'est donc pas possible de prévoir actuellement

une date précise en ce qui concerne les dernières ratifications de la nouvelle convention de Yaoundé. Il convient toutefois de rappeler, d'une part, que le Parlement européen a été consulté sur la nouvelle convention de Yaoundé le 9 décembre 1969 et a donné un avis favorable<sup>(1)</sup> et, d'autre part, que l'acte de notification de la conclusion de la convention par la Communauté n'a pas encore été déposé au secrétariat du Conseil des Communautés européennes. Enfin, il importe de rappeler les termes de l'article 59 paragraphe 1 de la nouvelle convention qui dispose:

«La présente convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle ont été déposés les instruments de ratification des États membres et de quinze au moins des États associés, ainsi que l'acte de notification de la conclusion de la convention par la Communauté.»

<sup>(1)</sup> JO n° C 2 du 8. 1. 1970, p. 4.

La Commission déplore la lenteur des mécanismes parlementaires des États membres quant à la ratification d'une convention qui ne pose pas de problèmes politiques difficiles et qui remonte déjà au mois de juillet 1969.

Le président de la Commission s'est adressé personnellement, il y a quelque temps déjà, à tous les ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté intéressés en leur demandant de bien vouloir, dans toute la mesure de leurs possibilités, faire hâter l'achèvement des procédures parlementaires en cours.

Le 16 avril 1970, la Commission a envoyé une communication au Conseil sur les conséquences d'une ratification tardive et les mesures transitoires éventuellement nécessaires. Enfin, lors de la session du Conseil des 20 et 21 avril 1970, à Luxembourg, M. Rochereau a lancé un appel aux États membres pour leur demander de hâter les procédures de ratification. Le Conseil s'est engagé à user de son influence dans le même sens.

#### QUESTION ÉCRITE N° 16/70

de M. Spénale

à la Commission des Communautés européennes

(20 mars 1970)

*Objet:* Révision du statut des fonctionnaires des Communautés européennes

La Commission peut-elle faire connaître si, dans le cadre de la révision du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et de la réorganisation administrative en cours, elle envisage d'établir un parallélisme entre la carrière des fonctionnaires de la catégorie A et celle des fonctionnaires du cadre linguistique, leur niveau de formation et leurs conditions de recrutement étant sensiblement identiques?

#### Réponse

(15 mai 1970)

La Commission a présenté au Conseil, dans le cadre de ses propositions de révision du statut des fonctionnaires communautaires, un projet de modification de l'annexe I (correspondance entre les emplois-types et les carrières dans chacune des catégories et dans le cadre linguistique, prévue à l'article 5 paragraphe 4 du statut). Ce projet vise à supprimer les emplois-types (chef de la division de traduction et chef de la division d'interprétation) de la carrière LA/4, tels qu'ils sont prévus à

l'annexe I-A du statut. La modification proposée aurait pour conséquence que les titulaires des emplois en cause ne pourraient être classés à l'avenir qu'au seul grade LA/3, ce qui correspondrait au niveau des fonctions afférentes à ces emplois; elle établirait en même temps un certain «parallélisme» entre les emplois de «chef de division» (LA 3) du cadre linguistique, d'une part, et de «chef de division» (A 3) du «cadre administratif», d'autre part.

La commission des finances et des budgets du Parlement européen, qui a en son temps établi un rapport sur les propositions présentées par la Commission des Communautés européennes, a d'ailleurs eu connaissance de ce qui précède et n'a pas estimé utile d'apporter des modifications ou des compléments aux textes élaborés par la Commission en la matière (doc. 75 du 27 juin 1969 du Parlement européen).

Par sa proposition, la Commission estime avoir contribué à renforcer le «parallélisme» cité par l'honorable parlementaire, une telle notion comportant le maintien des différences de nature entre les cadres, telles qu'elles sont prévues dans le statut des fonctionnaires.

## COUR DE JUSTICE

### ARRÊT DE LA COUR

(Première chambre)

dans l'affaire 24-69 <sup>(1)</sup>

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire 24-69: Theo Nebe (avocat: Me Alex Bonn) contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Jürgen Utermann), ayant pour objet: a) l'annulation de la décision de la Commission de la Communauté économique européenne, du 23 mai 1966, nommant le requérant à un poste de grade A 5, pour autant qu'elle fixe au 1<sup>er</sup> mai 1966 la date où elle prend effet; b) l'annulation de la décision de la Commission des Communautés européennes, du 14 mars 1969, rejetant la réclamation introduite par le requérant sur base de l'article 90 du statut, la Cour (première chambre), composée de M. R. Monaco, président de chambre; MM. A. M. Donner et J. Mertens de Wilmars (rapporteur), juges; avocat général: M. K. Roemer; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu, le 14 avril 1970, un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *le recours est rejeté comme irrecevable;*
2. *chacune des parties au litige supportera les dépens par elle exposés.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 90 du 9. 7. 1969.

### ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 28-69 <sup>(1)</sup>

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire 28-69: Commission des Communautés européennes (agent: M. Giuseppe Marchesini) contre gouvernement de la République italienne (agent: M. Adolfo Maresca, assisté de Me Pietro Peronaci), ayant pour objet un recours formé en vertu de l'article 169 alinéa 2 du traité C.E.E. et tendant à faire déclarer que la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 95 et 96 du traité, en frappant certains produits importés des autres États membres d'un impôt de consommation supérieur à celui applicable aux produits nationaux similaires, et en faisant bénéficier certains produits nationaux exportés d'une restitution dudit impôt supérieur à la charge effectivement subie, la Cour, composée de M. R. Lecourt, président; MM. R. Monaco et P. Pescatore, président de chambre; MM. A. M. Donner, A. Trabucchi, W. Strauss (rapporteur) et J. Mertens de Wilmars, juges; avocat général: M. J. Gand; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 15 avril 1970 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

<sup>(1)</sup> JO n° C 100 du 1. 8. 1969.

1. *Ayant frappé la poudre de cacao importée des autres États membres d'un impôt de consommation supérieur à celui qui était appliqué au produit similaire obtenu en Italie par broyage de cacao en fèves, importé en franchise sous le régime d'admission temporaire, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 95 du traité C.E.E.;*
2. *Le deuxième grief est rejeté;*
3. *Les dépens sont compensés.*

### ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 34-69 <sup>(1)</sup>

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire 34-69 ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité C.E.E. par la Cour d'appel de Paris (Chambre sociale) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant ladite juridiction entre la Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de Paris, et Madame Jeanne Duffy, demeurant 17 rue Fourcroy, à Paris, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement n° 3 du Conseil des Communautés européennes, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, notamment de son article 11 paragraphe 2, la Cour, composée de M. R. Lecourt, président, MM. R. Monaco (rapporteur) et P. Pescatore, présidents de chambre; MM. A. M. Donner, W. Strauss, A. Trabucchi et J. Mertens de Wilmars, juges; M. K. Roemer avocat général; M. A. Van Houtte, greffier, a rendu le 10 décembre 1969 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

*«Les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'un État membre en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ne sont opposables, en vertu de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 3, aux assurés que s'ils bénéficient de prestations acquises grâce à l'application dudit règlement.»*

<sup>(1)</sup> JO n° C 117 du 9. 9. 1969.

### ARRÊT DE LA COUR

(Première chambre)

dans l'affaire 42-69 <sup>(1)</sup>

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire 42-69: M. Emilio Cafiero (avocats: Mes Robert Krieps, Roberto Ascarelli et Virgilio Gaito) contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Luigi Boselli), ayant pour objet la demande d'annulation de la mesure adoptée par la Commission le 18 juin 1969, communiquée à M. Cafiero par lettre n° 001 352, du 25 juin 1969, de la direction générale du personnel et de l'administration et ayant pour objet la liquidation définitive de l'indemnité de l'allocation de départ lui revenant en vertu de l'article 12 annexe VIII du statut et de l'article 6 du règlement n° 259/68 du Conseil, la Cour (première chambre), composée de M. R. Monaco, président de chambre; MM. A. M. Donner (rapporteur) et J. Mertens de Wilmars, juges; avocat général: M. K. Roemer; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 14 avril 1970 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *le recours est rejeté;*
2. *chacune des parties au litige supportera les dépens par elle exposés.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 131 du 13. 10. 1969.

**ARRÊT DE LA COUR****dans l'affaire 63-69 <sup>(1)</sup>***(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire 63-69: La Compagnie française commerciale et financière, s. a., à Paris (avocat: Me André Vidart) contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Armando Toledano-Laredo, assisté de M. Jacques H. J. Bourgeois) ayant pour objet une demande d'annulation:

1. de la fixation à 81,87 FF par tonne du montant compensatoire de la farine de froment et de méteil (article 11.01 A du tarif douanier) figurant à l'annexe prévue par l'article 2 du règlement (CEE) n° 1670/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans les secteurs des céréales et du riz à la suite de la dévaluation du franc français;
2. de l'article 6 dudit règlement en tant qu'il prévoit que «les dispositions des articles 2 à 4 prennent effet à partir du 11 août 1969»,

la Cour, composée de M. R. Lecourt, président; MM. R. Monaco et P. Pescatore, présidents de chambre; MM. A. M. Donner (rapporteur), A. Trabucchi, W. Strauss et J. Mertens de Wilmars, juges; avocat général: M. K. Roemer; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 16 avril 1970 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Le recours est rejeté comme irrecevable;*
2. *La partie requérante est condamnée aux dépens de l'instance.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 147 du 17. 11. 1969.

**ARRÊT DE LA COUR****dans l'affaire 64-69 <sup>(1)</sup>***(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire 64-69: La Compagnie française commerciale et financière, s. a., à Paris, (avocat: Me André Vidart) contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Armando Toledano-Laredo, assisté de M. Jacques H. J. Bourgeois), ayant pour objet une demande d'annulation:

1. de l'article 2 paragraphe 1 sous a) alinéa 2 du règlement (CEE) n° 1660/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français, disposition qui prévoit que «dans le cas où la restitution peut être fixée à l'avance, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliqueraient que s'il a été fait usage de cette possibilité»;
2. de l'article 3 du même règlement en ce qu'il fixe au 25 août 1969 l'entrée en vigueur dudit règlement, en prévoyant que les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 prennent effet à partir du 11 août 1969,

la Cour, composée de M. R. Lecourt, président; MM. R. Monaco et P. Pescatore, présidents de chambre; MM. A. M. Donner (rapporteur), A. Trabucchi, W. Strauss et J. Mertens de Wilmars, juges; avocat général: M. K. Roemer; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 16 avril 1970 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Le recours est rejeté comme irrecevable;*
2. *La partie requérante est condamnée aux dépens de l'instance.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 147 du 17. 11. 1969.

**ARRÊT DE LA COUR****dans l'affaire 65-69 <sup>(1)</sup>***(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire 65-69: La Compagnie d'approvisionnement, de transport et de crédit, s.a., à Paris, (avocat: Me André Vidart) contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Armando Toledano-Laredo, assisté de M. Jacques H. J. Bourgeois), ayant pour objet:

une demande d'annulation de la fixation à 58,49 FF par tonne de la subvention du froment tendre et méteil (article 10.01 A du tarif douanier) figurant à l'annexe prévue par l'article 2 du règlement (CEE) n° 1670/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans les secteurs des céréales et du riz à la suite de la dévaluation du franc français,

la Cour, composée de M. R. Lecourt, président; MM. R. Monaco et P. Pescatore, présidents de chambre; MM. A. M. Donner (rapporteur), A. Trabucchi, W. Strauss et J. Mertens de Wilmars, juges; avocat général: M. K. Roemer; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 16 avril 1970 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Le recours est rejeté comme irrecevable;*
2. *La partie requérante est condamnée aux dépens de l'instance.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 147 du 17. 11. 1969.

**ARRÊT DE LA COUR****dans l'affaire 68-69 <sup>(1)</sup>***(Langue de procédure: l'allemand)*

Dans l'affaire 68-69, ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité C.E.E., par le Bundessozialgericht de Kassel et tendant à obtenir, dans le litige pendant cette juridiction entre Bundesknappschaft, Bochum, et Elisabeth Brock, Stade, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de certaines dispositions du règlement n° 3 du Conseil des Communautés européennes, du 25 septembre 1958, la Cour, composée de M. R. Lecourt, président; MM. R. Monaco et P. Pescatore, présidents de chambre; MM. A. M. Donner, A. Trabucchi, W. Strauss et J. Mertens de Wilmars (rapporteur), juges; avocat général: M. K. Roemer; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 14 avril 1970 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Le régime instauré par l'annexe G/I-B, paragraphe 1 du règlement n° 3, modifié par l'article 6 du règlement n° 130/63, est applicable aux pensions et arrérages de pension échus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964, même si ces pensions sont servies au titre de risques réalisés avant cette date;*
2. *Selon le droit communautaire, les pensions sont à réviser sur demande de l'intéressé et les effets de la révision remontent au 1<sup>er</sup> janvier 1964 ou à la date de la demande suivant la distinction faite à l'article 53 paragraphes 4 et 5 du règlement n° 3, sans préjudice des dispositions d'ordre national éventuellement plus favorables pour les assurés.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 3 du 10. 1. 1970.

**Recours introduit par M. Amedeo Chevalley contre la Commission des Communautés européennes**

(Affaire 15-70)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 avril 1970 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par M. Amedeo Chevalley, domicilié à Turin, représenté par Me G. G. Stendardi, avocat au barreau de Milan, avec domicile élu chez Me Ernest Arendt, avocat, 34/V/IV, rue Philippe II à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

après avoir constaté qu'en ce qui concerne le processus d'élaboration de la loi nationale, l'État italien a violé les règles communautaires énoncées aux articles 101 et 102 du traité C.E.E. ainsi que la décision du 4 décembre 1962 du Conseil de la C.E.E. et qu'en ce qui concerne le contenu de ladite loi, il a violé l'article 3 d), l'article 31 premier alinéa, l'article 40 paragraphe 2 et les articles 44, 46 et 92 du traité C.E.E., et après avoir constaté l'illégalité du refus d'arrêter une décision à l'égard de M. Chevalley, dire que la Commission a enfreint les dispositions de l'article 175 du traité C.E.E. en s'abstenant d'arrêter à l'égard dudit M. Chevalley la décision qu'il avait demandée <sup>(1)</sup>;

condamner la défenderesse aux dépens.

<sup>(1)</sup> Le 9 décembre 1969, le requérant a adressé à la Commission des Communautés européennes une demande fondée sur l'article 175 du traité C.E.E. et tendant à obtenir:

- «a) qu'elle intervienne, en application de l'article 155 (sic) du traité C.E.E., en vue de faire progresser les négociations qu'elle avait entamées avec l'État italien et les autres États membres, selon les prévisions des articles 101 et 102 dudit traité;
- b) qu'en application des articles 155, 145 et 100 du traité, elle soumette au Conseil de ministres de la C.E.E. un projet de directive en vue de la réglementation uniforme des baux ruraux dans les États membres de la Communauté;
- c) qu'elle arrête à l'égard de l'intéressé une décision fixant les conditions et modalités auxquelles il devrait se conformer *in concreto* en établissant les contrats de bail de ses fonds ruraux, dans l'hypothèse où le (dit) projet de loi, actuellement soumis à l'examen de la Chambre des Députés de la République italienne, deviendrait une loi effective de cet État.»

**Demande de décision préjudicielle, formée par ordonnance du président du «College van Beroep voor het Bedrijfsleven», dans l'affaire Coöperatieve Vereniging «Necomout» G.A. contre Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten et Produktschap voor Granen, Zaden en Peulvruchten**

(Affaire 16-70)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie par ordonnance du 10 avril 1970 du président du «College van Beroep voor het Bedrijfsleven», parvenue au greffe de la Cour le 13 avril 1970, d'une demande de décision préjudicielle dans l'affaire Coöperatieve Vereniging «Necomout» G.A., à Amsterdam, contre Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten, à La Haye et Produktschap voor Granen, Zaden en Peulvruchten, à La Haye, portant sur les points suivants:

1. L'interprétation exacte de l'article 7 alinéa 2 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil de la Communauté économique européenne <sup>(1)</sup> indique-t-elle que la pos-

<sup>(1)</sup> JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

sibilité d'annulation, prévue par cette disposition, vise exclusivement la totalité du contingent encore disponible le 4 août 1968 au titre de la fixation à l'avance?

2. Si la réponse à la question n° 1 est affirmative, l'interprétation exacte de l'article 7 alinéa 2 implique-t-elle que l'annulation est également possible lorsque, entre le 4 août 1968 et la date d'introduction de la demande d'annulation de la fixation à l'avance, le contingent prévu a été importé ou exporté totalement ou partiellement ou qu'elle l'est exclusivement si aucune importation ou exportation n'a été effectuée dans le cadre de ladite fixation entre le 4 août 1968 et la date d'introduction de la demande d'annulation?
3. Si la réponse à la question n° 1 est négative, l'interprétation exacte de l'article 7 alinéa 2 implique-t-elle que l'annulation de la fixation à l'avance est possible pour tout le contingent encore disponible au titre de ladite fixation à la date d'introduction de la demande d'annulation ou pour une partie de celui-ci, lorsqu'une certaine quantité a déjà été importée ou exportée au titre de la fixation entre le 4 août 1968 et la date d'introduction de la demande d'annulation?
4. En outre, si la réponse à la question n° 1 est négative, faut-il comprendre l'article 7 alinéa 2 en ce sens que l'annulation de la fixation à l'avance est également possible pour une ou plusieurs importations ou exportations qui ont été réalisées entre le 4 août 1968 et la date d'introduction de la demande d'annulation?

Demande de décision préjudicielle, formée par ordonnance du président du «College van Beroep voor het Bedrijfsleven», dans l'affaire Koninklijke Lassie Fabrieken N.V. contre Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten en Produktschap voor Granen, Zaden en Peulvruchten

(Affaire 17-70)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie par ordonnance du 10 avril 1970 du président du «College van Beroep voor het Bedrijfsleven», parvenue au greffe de la Cour le 13 avril 1970, d'une demande de décision préjudicielle dans l'affaire Koninklijke Lassie Fabrieken N.V., à Wormerveer, contre Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten, à La Haye, et Produktschap voor Granen, Zaden en Peulvruchten à La Haye, portant sur les points suivants.

1. L'interprétation exacte de l'article 7 alinéa 2 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil de la Communauté économique européenne <sup>(1)</sup> indique-t-elle que la possibilité d'annulation, prévue par cette disposition, vise exclusivement la totalité du contingent encore disponible le 4 août 1968 au titre de la fixation à l'avance?
2. Si la réponse à la question n° 1 est affirmative, l'interprétation exacte de l'article 7 alinéa 2 implique-t-elle que l'annulation est également possible lorsque, entre le 4 août 1968 et la date d'introduction de la demande d'annulation de la fixation à l'avance, le contingent prévu a été importé ou exporté totalement ou partiellement ou qu'elle l'est exclusivement si aucune importation ou exportation n'a été effectuée dans le cadre de ladite fixation entre le 4 août 1968 et la date d'introduction de la demande d'annulation?
3. Si la réponse à la question n° 1 est négative, l'interprétation exacte de l'article 7 alinéa 2 implique-t-elle que l'annulation de la fixation à l'avance est possible pour tout le contingent encore disponible au titre de ladite fixation à la date

<sup>(1)</sup> JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

d'introduction de la demande d'annulation ou pour une partie de celui-ci, lorsqu'une certaine quantité a déjà été importée ou exportée au titre de la fixation entre le 4 août 1968 et la date d'introduction de la demande d'annulation?

4. En outre, si la réponse à la question n° 1 est négative, faut-il comprendre l'article 7 alinéa 2 en ce sens que l'annulation de la fixation à l'avance est également possible pour une ou plusieurs importations ou exportations qui ont été réalisées entre le 4 août 1968 et la date d'introduction de la demande d'annulation?

---

Recours introduit, le 14 mai 1970, par Madame Anne Duraffour, veuve de Monsieur Paul Roland, contre le Conseil des Communautés européennes

(Affaire 18-70)

La cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 14 mai 1970, d'un recours introduit contre le Conseil des Communautés européennes par Mme Anne Duraffour, veuve de M. Paul Roland, en son vivant fonctionnaire du secrétariat du Conseil des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, 9 avenue de Brocqueville, représentée et assistée par Me Ernest Arendt, avocat à Luxembourg, Centre Louvigny, 34/V/IV, rue Philippe-II, en l'étude duquel domicile est élu.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

I. Déclarer le recours recevable

II. *Principalement:*

1. au fond le dire justifié;

- réformer la décision implicite de rejet et pour autant que de besoin la décision explicite de rejet du 10 avril 1970;
- dire et juger que la requérante a droit au versement du capital-décès prévu par l'article 73 paragraphe 2 a) du statut des fonctionnaires, tant pour elle-même que pour ses cinq enfants mineurs;
- condamner en tant que de besoin le secrétariat général du Conseil des Communautés européennes au paiement dudit capital-décès avec intérêts de droit.

2. condamner la partie défenderesse aux entiers dépens.

III. *Subsidiairement:*

Donner acte que la requérante offre de prouver par toutes voies de droit, notamment par témoins ou par experts, que le décès de son époux est dû à une cause accidentelle.

---

## III

(Informations)

## COMMISSION

**Avis d'adjudication commun au Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) et au Voedselvoorzienings In- en verkoopbureau (V.I.B.) pour la fourniture de 722 tonnes de butteroil destiné à l'Irak et au Yemen à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial (P.A.M.)**

Conformément aux dispositions des règlements (CEE) nos 900/70 <sup>(1)</sup> et 901/70 <sup>(2)</sup> et suivant les dispositions générales du F.O.R.M.A. et du V.I.B. pour des adjudications concernant la fabrication et la livraison fob de butteroil destiné au P.A.M. <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>, lesdits organismes d'intervention procèdent à la mise en adjudication de la fabrication et la livraison fob de 722 tonnes de butteroil sous les conditions particulières suivantes:

**1. Quantités et destinations de la livraison faisant l'objet de l'adjudication:**

- 662 tonnes de butteroil destiné à l'Irak (Bassora),
- 60 tonnes de butteroil destiné au Yemen (Hodeidah).

**2. Age et provenance du beurre à transformer en butteroil:**

- Beurre entré en stock avant le 1<sup>er</sup> août 1969,
- à enlever auprès des organismes d'intervention français ou néerlandais aux entrepôts figurant en annexe.

**3. Conditions d'emballage**

Boîtes métalliques d'un contenu net de 5 kg, selon les indications figurant sous II paragraphes 1 et 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 900/70.

**4. Mentions sur l'emballage, en plus de la dénomination «butteroil», du poids net et de l'entreprise transformatrice (en code):**

— pour l'Irak:

- a) pour 170 tonnes: «452 Ext/Basrah/Supplied by the World Food Program/Gift of the European Communities»
- b) pour 492 tonnes: «562/Basrah/Supplied by the World Food Program/Gift of the European Communities»

— pour le Yemen:

- pour 60 tonnes: «619/Hodeidah/Supplied by the World Food Program/Gift of the European Communities»

**5. Ports d'embarquement:**

Un port à choisir entre: Anvers, Brême, Dunkerque, Hambourg, Rotterdam.

**6. Expiration du délai pour la présentation des offres:**

le 8 juin 1970, à 12 heures.

**7. Date de livraison fob:**

Une date précise située entre le 1<sup>er</sup> et le 15 juillet 1970 sera communiquée à l'adjudicataire par l'organisme d'intervention au moins 5 jours avant la date de livraison.

<sup>(1)</sup> JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 18.

<sup>(3)</sup> pour le F.O.R.M.A. voir p. 17 du présent JO.

<sup>(4)</sup> pour le V.I.B. voir p. 20 du présent JO.

## ANNEXE

Liste des entrepôts frigorifiques stockant du beurre destiné à la transformation en butteroil et à la livraison à l'Irak et au Yémen dans le cadre des actions communautaires d'aide alimentaire

(Quantité disponible en kg)

## A. France:

1. Sofrial, Zone industrielle Nord, 61 — Alençon	535.000
2. C.E.G.F., 2, rue d'Abbeville, 80 — Amiens	75.000
3. Comptoirs frigorifiques de Picardie, 16, rue Grand-Vidame, 80 — Amiens	45.000
4. Sofrino, rue de la Chaussée, 61 — Flers	270.000
5. Frigorifiques Oberthur, 35 — Fougères	120.000
6. C.E.G.F. Lisieux, route de Grais, 14 — Beuvillers	125.000
7. C.E.G.F., route d'Aunay, 14 — Vire	35.000

## B. Pays-Bas:

1. Pakhoed N. V., Ezingerweg 61, Meppel	700.000
2. N. V. Lintelose Diepvrieskluizen, Gendringseweg 23, Lintelo (Gem. Aalten)	85.000
3. Vriesveem, Industrierweg 9, Elst (Gld.)	85.000
4. J. Roemaat, Koel- en Vrieshuizen N. V., Kerkstraat 66, Harreveld	40.000
5. N. V. Koelhuis „De Landbouw”, Parkstraat 1, Zutphen	90.000
6. N. V. Koel- en Vrieshuizen, J. P. Beemsterboer, Flevoweg 83, Harderwijk	60.000
7. N. V. Antarctica, Hoopjesweg 2, Hattem	300.000
8. Koelveem-Diepvries, Albert Plesmanweg 45, Rotterdam	500.000
9. Pakhoed N. V., Landweerstraat 44, Oss	100.000
10. Koelhuis Dedert N. V., Keulsebaan 555, Roermond	40.000

**Dispositions générales de l'Office belge de l'économie et de l'agriculture (O.B.E.A.) pour des adjudications concernant la fabrication et la livraison fob de butteroil destiné au programme alimentaire mondial**

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 900/70<sup>(1)</sup>, l'Office belge de l'économie et de l'agriculture, secteur: Produits et industries agricoles et alimentaires, 22 rue des Comédiens, à Bruxelles, ci-dessous dénommé O.B.E.A. procédera, dans le cadre des actions communautaires d'aide alimentaire, à la mise en adjudication de la fourniture fob de diverses quantités de butteroil selon des conditions à déterminer.

## I. Offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité globale de butteroil qui sera mise en adjudication. Le produit est à fabriquer à partir du beurre provenant des stocks de l'O.B.E.A., entreposé dans les entrepôts frigorifiques à déterminer et à livrer

fob à un port d'embarquement à préciser. Les soumissionnaires prendront contact avec l'O.B.E.A. pour connaître les quantités de beurre disponibles dans ses installations frigorifiques.

Les intéressés pourront examiner des échantillons prélevés sur le beurre mis en vente.

2. Les offres doivent parvenir à l'O.B.E.A. par lettre recommandée ou par dépôt de l'offre écrite contre accusé de réception au plus tard à 12 heures le jour de l'expiration de la présentation des offres.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication «Soumission aide alimentaire communautaire P.A.M.», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe portant l'adresse de l'O.B.E.A.

<sup>(1)</sup> JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

## 4. Les offres doivent indiquer:

- a) le nom et l'adresse du soumissionnaire;
- b) le montant proposé auquel le soumissionnaire s'engage à livrer fob le butteroil, exprimé en francs belges. Ce montant inclut le prix d'achat du beurre s'élevant à 173,50 U.C. (= 8.675 francs belges) par 100 kg départ entrepôt frigorifique, les frais de transformation, d'emballage et de mise en fob du butteroil, à l'exclusion des frais de bardis;
- c) le ou les entrepôts où le soumissionnaire désire enlever le beurre;
- d) le port d'embarquement du butteroil, à choisir sur une liste de ports à établir.

## 5. Chaque offre doit être accompagnée:

- a) d'un document attestant l'agrément du soumissionnaire pour la transformation du beurre en butteroil à livrer au P.A.M.;
- b) de la preuve de la constitution de la caution prévue au titre II;
- c) d'une déclaration du soumissionnaire par laquelle il s'engage à respecter les prescriptions prévues par le règlement (CEE) n° 900/70 ainsi que les dispositions générales fixées par le présent avis d'adjudication et les conditions prévues par l'avis qui sera publié lors de chaque mise en adjudication.

## 6. Les offres qui ne seraient pas présentées conformément à ces spécifications ne pourront pas être prises en considération.

## 7. Le soumissionnaire joindra à son offre une enveloppe timbrée portant son adresse.

**II. Caution d'adjudication**

1. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une caution d'adjudication qui s'élève à 1.500 francs belges par tonne de butteroil et doit parvenir à l'O.B.E.A. avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des offres.
2. Elle est constituée par un chèque adressé à l'O.B.E.A. ou par un engagement bancaire établi suivant le modèle en annexe II.
3. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication reste acquise au cas où le soumissionnaire

retire son offre avant la décision d'attribution de l'adjudication.

**III. Engagements**

Le soumissionnaire s'engage:

- a) à payer le beurre livré dans un délai maximum de 45 jours suivant la date fixée par l'O.B.E.A. pour la livraison fob du butteroil au cas où il n'aurait pas présenté à l'O.B.E.A. les pièces justificatives visées sous V;
- b) à enlever la quantité de beurre achetée, nécessaire à la fabrication du butteroil faisant l'objet de l'adjudication, du ou des entrepôts de l'O.B.E.A.;
- c) à se soumettre à tout contrôle de fabrication et de conditionnement par l'organisme compétent, de l'État membre sur le territoire duquel la transformation a lieu et à tout contrôle quantitatif au port par le représentant du P.A.M.;
- d) à fournir à la date fixée le butteroil faisant l'objet de l'adjudication obtenu à partir du beurre acheté et répondant aux exigences en matière de qualité et d'emballage prévues à l'annexe I et à effectuer la livraison fob de la marchandise dans le port désigné dans l'offre;
- e) à réaliser l'opération de chargement du navire à la date qui lui sera indiquée 5 jours au moins avant le jour de livraison. La livraison est effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement tous les frais de bardis étant à la charge du P.A.M.;
- f) à prendre à sa charge toutes les conséquences financières à supporter par la Communauté qui découleraient de la non-livraison de la marchandise au lieu et en temps voulus, le P.A.M. ayant rendu possible la livraison au lieu et en temps indiqués, à l'exclusion des cas de force majeure;
- g) à renoncer à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du beurre éventuellement vendu.

**IV. Adjudication**

1. L'adjudication est attribuée au soumissionnaire qui a présenté l'offre dont le montant est le moins élevé. Dans le cas où, en conséquence, plusieurs offres doivent être prises en considération, l'attribution est faite par tirage au sort.

2. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par écrit du résultat de la participation à l'adjudication.
3. L'O.B.E.A. n'aura pas à rendre compte des décisions d'acceptation ou de refus des offres.
4. Si l'offre n'a pas été retenue, la caution d'adjudication est libérée immédiatement.

#### V. Paiement

Après livraison fob dans les délais prescrits et sur présentation des pièces justificatives visées à l'article 13 paragraphe 1 ou 2 du règlement (CEE) n° 900/70, l'organisme compétent de l'État membre où la transformation en butteroil a eu lieu annule l'obligation de l'adjudicataire de payer le prix d'achat du beurre livré jusqu'à concurrence du montant indiqué dans l'offre et lui paie dans un délai de 15 jours à partir de la présentation des pièces justificatives susvisées, la différence entre ces deux mon-

tants, si cette différence est positive au profit de l'adjudicataire.

#### VI. Cas de force majeure

En cas de force majeure, l'O.B.E.A. déterminera les mesures qu'il jugera nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

#### VII. Adhésion du soumissionnaire

Le seul fait pour un soumissionnaire de participer aux adjudications emporte son adhésion aux clauses et conditions du présent avis d'adjudication de l'O.B.E.A. sans réserves ni restrictions.

#### VIII. Litiges

Tous les litiges qui pourraient résulter de l'exécution ou de l'inexécution des présentes sont du ressort exclusif du tribunal civil de Bruxelles.

### ANNEXE I

#### Exigences de qualité et d'emballage du butteroil mis à la disposition du P.A.M.

##### I. Exigences en matière de qualité

Caractéristiques du produit: concentré de matière grasse du lait contenant au minimum 99,8 % de matière grasse pure.

Composition type: (analyse effectuée au moment de la fabrication et de l'emballage)

Humidité et composants non gras du lait: 0,2 % au maximum

Matières grasses: 99,8 % au minimum

Acides gras libres: maximum 0,5 % (exprimés en acide oléique)

Indice de peroxyde/kg: maximum 1 unité (en milliéquivalents d'oxygène actif par kg)

Goût: franc

Odeur: absence d'odeurs étrangères au butteroil.

##### II. Emballages

1. Le butteroil est contenu dans des boîtes métalliques, hermétiquement fermées.

La résistance de la boîte aux chocs doit être suffisante pour supporter un long transport maritime. Les boîtes métalliques ne peuvent, par leur nature, nuire à la santé humaine ni causer un changement de couleur, de goût ou d'odeur à leur contenu.

La fermeture des boîtes, assurée par un couvercle serti, doit être absolument étanche.

2. Les boîtes métalliques sont à leur tour emballées dans des cartons contenant:
  - a) 12 unités s'il s'agit de boîtes de 1,5 kg;
  - b) 4 unités s'il s'agit de boîtes de 5 kg;
  - c) 1 unité s'il s'agit de boîtes de 20 kg.

Le carton est d'une résistance de 29 kg par cm<sup>2</sup>.

L'emballage de 4×5 kg est en outre muni d'un carton ondulé intermédiaire, double-double, d'une résistance de 13 kg par cm<sup>2</sup> au minimum.

Les cartons sont solidement fermés par le collage sur toute leur surface des rabats supérieurs et inférieurs.

3. L'étiquette collée sur la boîte comporte les indications suivantes dans la ou les langues du pays destinataire:
  - a) la dénomination «butteroil»;
  - b) les mentions:
    - «Don des Communautés européennes»
    - «Action programme alimentaire mondial»;
  - c) le poids net;
  - d) l'entreprise transformatrice: en code.

Ces indications figurent également sur les deux faces latérales du carton.

## ANNEXE II

(sur entête de lettre de la Banque)

### ACTE DE CAUTIONNEMENT

Entre les soussignés:

La banque <sup>(1)</sup> .....  
 dont le siège social est établi à ....., rue ....., n°.....  
 et dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du .....,  
 acte officiel n° ....., agissant par son siège de .....,  
 ici représentée par M. .... et par M. .... <sup>(2)</sup>,  
 agissant au nom et pour compte de la dite société en vertu des pouvoirs à eux conférés par <sup>(3)</sup>  
 .....  
 .....ci-après dénommée la soussignée de première part,

et l'Office belge de l'économie et de l'agriculture, établissement public, créé par l'arrêté royal n° 82 du 10. 11. 1967 — M.B. du 14. 11. 1967, Secteur: Produits et industries agricoles et alimentaires, ici représenté par M. Albert Ledent, son directeur général habilité à cette fin par l'article n° 17 de l'arrêté royal du 26. 3. 1968 fixant les règles de fonctionnement de l'Office belge de l'économie et de l'agriculture et nommé par arrêté royal du 26. 3. 1968 pris en exécution de l'arrêté royal du 26. 3. 1968 pris en exécution de l'arrêté royal n° 82 du 10. 11. 1967, et dont le siège social est sis à Bruxelles, 22, rue des Comédiens,  
 ci-après dénommé l'O.B.E.A., soussigné de seconde part,

Il a été convenu ce qui suit:

La soussignée de première part déclare se constituer caution solidaire envers et au profit de l'O.B.E.A., jusqu'à concurrence de <sup>(4)</sup> ..... francs (.....)  
 afin de garantir que la firme <sup>(5)</sup> .....  
 dont le siège social est sis à ....., rue ....., n°.....  
 exécutera les obligations qui résultent de l'avis d'adjudication permanente de l'O.B.E.A.  
 publié dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C .....

Toutes les redevabilités garanties en vertu du présent acte sont celles résultant des lois, arrêtés et dispositions réglementaires actuellement en vigueur ou qui seront pris ultérieurement.

En sa qualité de caution, et sous renonciation formelle au bénéfice de division et de discussion, et à tout ce qui pourrait infirmer les présentes, notamment au bénéfice de l'article 2037 du Code civil dont elle déclare avoir une parfaite connaissance, la soussignée de première part s'oblige au paiement du montant de la caution dont (5) ..... est et serait redevable, et ce à première sommation qui lui sera faite par l'O.B.E.A., sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune autre formalité spéciale.

En un mot, la soussignée de première part se soumet à toutes les obligations incombant au redevable.

La révocation du cautionnement ne pourra avoir lieu que par écrit et cette révocation n'aura d'effet qu'après la notification à l'Office belge de l'économie et de l'agriculture.

De même, en cas de dissolution de la banque (4) ..... le cautionnement sortira encore ses effets jusqu'au moment où les liquidateurs de cette société ou les ayants-droit de celle-ci ont donné connaissance de la dissolution au soussigné de seconde part. Il est entendu que la soussignée de première part restera responsable de toutes les redevabilités ouvertes avant la révocation du cautionnement.

Le soussigné de seconde part déclare accepter le présent cautionnement, sans préjudice de tous autres droits et actions.

Pour l'exécution de la convention qui précède, les parties font élection de domicile au siège de l'Office belge de l'économie et de l'agriculture, à Bruxelles.

Fait en double original à ....., le ..... (6)

(1) Raison sociale de la banque qui se porte caution personnelle.

(2) Nom, prénoms, adresse et fonction des personnes qui représentent la société.

(3) Article des statuts, décision de l'assemblée générale, etc.

(4) Somme en toutes lettres.

(5) Nom et prénoms pour les personnes physiques, raison sociale et forme juridique pour les personnes morales.

(6) Les signataires de première part doivent faire précéder leur signature de la mention manuscrite (bon pour) suivie de la somme, en toutes lettres, pour laquelle le cautionnement est consenti; ceux de seconde part font de même en remplaçant le mot «bon» par «approuvé».

### Dispositions générales du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) pour des adjudications concernant la fabrication et la livraison fob de butteroil destiné au programme alimentaire mondial

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 900/70 (1), le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) procédera, dans le cadre des actions communautaires d'aide alimentaire, à la mise en adjudication de la fourniture fob de diverses quantités de butteroil selon des conditions à déterminer.

#### I. Offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité globale de butteroil qui sera mise en adjudication. Le produit est à fabriquer à partir du beurre provenant des stocks de la société Interlait et entreposé dans les entrepôts frigorifiques à déterminer; il est à livrer fob à un port d'embarquement à préciser. Les soumissionnaires prendront contact avec la société Interlait pour connaître les quantités de beurre disponibles dans ces installations frigorifiques.

Les intéressés pourront examiner des échantillons prélevés sur le beurre mis en vente.

2. Les offres doivent parvenir à la société Interlait, adresse: 7, rue Scribe, Paris 9<sup>e</sup>, par lettre recommandée ou par dépôt de l'offre écrite contre accusé de réception au plus tard à 12 heures le jour de l'expiration de la présentation des offres.
3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication «Soumission aide alimentaire communautaire P.A.M.», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe portant l'adresse de la société Interlait.
4. Les offres doivent indiquer:
  - a) le nom et l'adresse du soumissionnaire;
  - b) le montant proposé auquel le soumissionnaire s'engage à livrer fob le butteroil, exprimé en francs français; ce montant inclut le prix d'achat du beurre s'élevant à 963,65 francs français par 100 kg, départ entrepôt frigorifique, les frais de transformation, d'emballage

(1) JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

et de mise en fob du butteroil, à l'exclusion des frais de bardis;

- c) le ou les entrepôts où le soumissionnaire désire enlever le beurre;
  - d) le port d'embarquement du butteroil, à choisir sur une liste de ports à établir.
5. Chaque offre doit être accompagnée:
- a) d'un document attestant l'agrément du soumissionnaire pour la transformation du beurre en butteroil à livrer au P.A.M.;
  - b) de la preuve de la constitution de la caution prévue au titre II;
  - c) d'une déclaration du soumissionnaire par laquelle il s'engage à respecter les prescriptions prévues par le règlement (CEE) n° 900/70 ainsi que les dispositions générales fixées par le présent avis d'adjudication et les conditions prévues par l'avis qui sera publié lors de chaque mise en adjudication.
6. Les offres qui ne seraient pas présentées conformément à ces spécifications ne pourront être prises en considération.
7. Le soumissionnaire joindra à son offre une enveloppe timbrée portant son adresse.

## II. Caution d'adjudication

1. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une caution d'adjudication qui s'élève à 166,63 francs français par tonne de butteroil et doit parvenir à la société Interlait avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des offres.
2. Elle est constituée par un chèque adressé à la société Interlait ou par une garantie bancaire établie au bénéfice du F.O.R.M.A. par une banque inscrite sur la liste des banques agréées par le Conseil national du crédit en France.
3. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication reste acquise au cas où le soumissionnaire retire son offre avant la décision d'attribution de l'adjudication.

## III. Engagements

Le soumissionnaire s'engage:

- a) à payer le beurre livré dans un délai maximum de 45 jours suivant la date fixée par l'organisme d'intervention pour la livraison fob du butteroil au cas où il n'aurait pas présenté à l'organisme d'intervention les pièces justificatives visées sous V;
- b) à enlever la quantité de beurre achetée, nécessaire à la fabrication du butteroil faisant l'objet de l'adjudication, du ou des entrepôts dans lesquels se trouve le beurre;
- c) à se soumettre à tout contrôle de fabrication et de conditionnement par la société Interlait en France ou par l'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel la transformation a lieu et à tout contrôle quantitatif au port par le représentant du P.A.M.;
- d) à fournir à la date fixée le butteroil faisant l'objet de l'adjudication obtenu à partir du beurre acheté et répondant aux exigences en matière de qualité et d'emballage prévues à l'annexe et à effectuer la livraison fob de la marchandise dans le port désigné dans l'offre;
- e) à réaliser l'opération de chargement du navire à la date qui lui sera indiquée 5 jours au moins avant le jour de livraison. La livraison est effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement, tous les frais de bardis étant à la charge du P.A.M.;
- f) à prendre à sa charge toutes les conséquences financières à supporter par la Communauté qui découleraient de la non-livraison de la marchandise au lieu et en temps voulus, le P.A.M. ayant rendu possible la livraison au lieu et en temps indiqués, à l'exclusion des cas de force majeure;
- g) à renoncer à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du beurre éventuellement vendu;

## IV. Adjudication

1. L'adjudication est attribuée au soumissionnaire qui a présenté l'offre dont le montant est le moins élevé. Dans le cas où, en conséquence, plusieurs offres doivent être prises en considération, l'attribution est faite par tirage au sort.
2. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par écrit du résultat de la participation à l'adjudication.
3. La société Interlait n'aura pas à rendre compte des décisions d'acceptation ou de refus des offres.

4. Si l'offre n'a pas été retenue, la caution d'adjudication est libérée immédiatement.

#### V. Paiement

Après livraison fob dans les délais prescrits et sur présentation des pièces justificatives visées à l'article 13 paragraphe 1 ou 2 du règlement (CEE) n°

900/70, l'organisme compétent de l'État membre où la transformation en butteroil a eu lieu annule l'obligation de l'adjudicataire de payer le prix d'achat du beurre livré jusqu'à concurrence du montant indiqué dans l'offre et lui paie, dans un délai de 15 jours à partir de la présentation des pièces justificatives susvisées, la différence entre ces deux montants, si cette différence est positive au profit de l'adjudicataire.

### ANNEXE

#### Exigences de qualité et d'emballage du butteroil mis à la disposition du P.A.M.

##### I. Exigences en matière de qualité

Caractéristiques du produit: concentré de matière grasse du lait contenant au minimum 99,8 % de matière grasse pure.

Composition type: (analyse effectuée au moment de la fabrication et de l'emballage)

Humidité et composants non gras du lait: 0,2 % au maximum

Matières grasses: 99,8 % au minimum

Acides gras libres: maximum 0,5 % (exprimés en acide oléique)

Indice de peroxyde/kg: maximum 1 unité (en milliéquivalents d'oxygène actif par kg)

Goût: franc

Odeur: absence d'odeurs étrangères au butteroil.

##### II. Emballages

1. Le butteroil est contenu dans des boîtes métalliques, hermétiquement fermées.

La résistance de la boîte aux chocs doit être suffisante pour supporter un long transport maritime. Les boîtes métalliques ne peuvent, par leur nature, nuire à la santé humaine ni causer un changement de couleur, de goût ou d'odeur à leur contenu.

La fermeture des boîtes, assurée par un couvercle serti, doit être absolument étanche.

2. Les boîtes métalliques sont à leur tour emballées dans des cartons contenant:

- a) 12 unités s'il s'agit de boîtes de 1,5 kg;
- b) 4 unités s'il s'agit de boîtes de 5 kg;
- c) 1 unité s'il s'agit de boîtes de 20 kg.

Le carton est d'une résistance de 29 kg par cm<sup>2</sup>.

L'emballage de 4 × 5 kg est en outre muni d'un carton ondulé intermédiaire, double-double, d'une résistance de 13 kg par cm<sup>2</sup> au minimum.

Les cartons sont solidement fermés par le collage sur toute leur surface des rabats supérieurs et inférieurs.

3. L'étiquette collée sur la boîte comporte les indications suivantes dans la ou les langues du pays destinataire:

- a) la dénomination «butteroil»;
- b) les mentions:
  - «Don des Communautés européennes»
  - «Action programme alimentaire mondial»;
- c) le poids net;
- d) l'entreprise transformatrice: en code.

Ces indications figurent également sur les deux faces latérales du carton.

**Dispositions générales du Voedselvoorzienings In- en verkoopbureau (V.I.B.) pour des adjudications concernant la fabrication et la livraison fob de butteroil destiné au programme alimentaire mondial**

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 900/70 <sup>(1)</sup>, l'organisme d'intervention néerlandais (Voedselvoorzienings In- en verkoopbureau — V.I.B. —, Hooftskade 1 à La Haye) procédera, dans la cadre des actions communautaires d'aides alimentaires en faveur du programme alimentaire mondial (P.A.M.), à des dates qui seront fixées ultérieurement, à la mise en adjudication de la fourniture de quantités de butteroil qui seront précisées ultérieurement.

Le butteroil à fournir doit être fabriqué à partir de beurre provenant des stocks du V.I.B. qui sera rendu disponible à cet effet par les entrepôts frigorifiques mentionnés dans chaque avis d'adjudication.

Sur demande adressée au V.I.B., les intéressés pourront examiner préalablement le beurre.

La transformation du beurre en butteroil doit être effectuée dans une entreprise agréée à cette fin par l'État membre sur le territoire duquel cette entreprise est établie.

La fourniture de butteroil doit être effectuée fob à une date à fixer et dans un des ports d'embarquement encore à indiquer.

### I. Offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité totale de butteroil faisant l'objet de l'adjudication et en utilisant les bordereaux d'adjudication prévus à cet effet, qui peuvent être obtenus gratuitement auprès du V.I.B. Les soumissionnaires prennent contact avec le V.I.B. pour connaître les quantités de beurre disponibles dans ses entrepôts.
2. Elles doivent parvenir au V.I.B. par dépôt personnel contre accusé de réception ou par lettre recommandée au plus tard à 12 heures le jour constituant la date limite fixée pour la présentation des offres. Cette date est communiquée pour chaque adjudication et se situe toujours au moins 10 jours après la publication de l'avis d'adjudication particulier dans le *Journal officiel des Communautés européennes*.
3. L'enveloppe contenant l'offre doit porter l'indication: «Offerte voor butteroil W.F.P.» (Offre pour butteroil P.A.M.) et le mot «Vertrouwelijk» (confidentiel).

4. Les prix indiqués dans les offres doivent être libellés en florins néerlandais pour la quantité globale du butteroil, y compris emballage, T.V.A. non comprise. Le nom et l'adresse du soumissionnaire, le port d'embarquement et les entrepôts frigorifiques où le soumissionnaire souhaite se procurer le beurre nécessaire sont à mentionner.

Le prix doit être basé sur un prix d'achat du beurre à transformer de 628,07 florins (173,50 U.C.) par 100 kg net, y compris emballage, T.V.A. non comprise, départ entrepôt, et la fourniture du butteroil fob port d'embarquement, à l'exclusion des frais de bardis. La fourniture fob sera considérée comme ayant été effectuée dès que le produit aura passé le bastingage du navire dans le port d'embarquement.

5. L'offre doit être accompagnée:

- a) d'une déclaration de l'instance compétente de l'État membre où l'entreprise est établie spécifiant que l'entreprise indiquée par le soumissionnaire où sera effectuée la transformation de beurre en butteroil est agréée à cet effet;
- b) de la caution prévue au chapitre II;
- c) d'une déclaration du soumissionnaire par laquelle il s'engage à respecter les obligations prévues par le règlement (CEE) n° 900/70 ainsi que par les présentes dispositions.

### II. Caution

1. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une caution qui s'élève à 30 U.C. par 1.000 kg = 10,86 Fl. par 100 kg de butteroil net, et qui doit parvenir au V.I.B. avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des offres.
2. La caution peut être constituée soit sous forme d'un chèque bancaire libellé en florins néerlandais au nom du V.I.B. et certifié par une banque ayant son siège aux Pays-Bas, soit sous forme d'une garantie bancaire constituée en faveur du V.I.B. par une banque ayant son siège aux Pays-Bas, conformément au formulaire en annexe II.
3. La caution reste acquise si l'offre est retirée avant la décision d'attribution de l'adjudication.

<sup>(1)</sup> JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

4. La caution est libérée:
- a) s'il n'a pas été donné suite à l'offre;
  - b) si, après adjudication de la fourniture, les pièces justificatives prévues au chapitre V ont été fournies au V.I.B.

### III. Engagements

En soumettant une offre, le soumissionnaire s'engage, si l'adjudication lui est attribuée:

- a) à payer le beurre livré dans un délai maximum de 45 jours suivant la date à laquelle le butteroil doit être fourni fob, au cas où il n'aurait pas été présenté au V.I.B. les pièces justificatives visées au chapitre V;
- b) à enlever auprès du V.I.B. le beurre nécessaire à la fabrication de la quantité de butteroil dont la fourniture fait l'objet de l'adjudication;
- c) à se soumettre à tout contrôle de fabrication et de conditionnement du butteroil par ou au nom de l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel la transformation a lieu et à tout contrôle quantitatif au port d'embarquement par le représentant du P.A.M.;
- d) à fournir fob au port indiqué la quantité de butteroil faisant l'objet de l'adjudication, obtenue à partir du beurre fourni par le V.I.B. et répondant aux exigences en matière de qualité et d'emballage prévues à l'annexe I;
- e) à réaliser l'opération de chargement du navire à la date qui lui sera indiquée 5 jours au moins avant le jour de la livraison;
- f) à prendre à sa charge toutes les conséquences financières qui découleraient pour la Communauté de la non-livraison du butteroil au lieu et en temps voulus, le P.A.M. ayant rendu possible la livraison au lieu et en temps indiqués, à l'exclusion des cas de force majeure;
- g) à renoncer à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du beurre fourni par le V.I.B. pour l'opération.

### IV. Adjudication

1. Compte tenu des offres reçues et selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, il est fixé un montant maximum ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. L'offre est refusée si le prix proposé est supérieur au montant maximum fixé.

Par ailleurs, la fourniture sera adjugée à celui qui a présenté l'offre dont le montant est le moins élevé.

Dans le cas où plusieurs offres devraient être prises en considération, l'adjudication est attribuée comme suit:

- a) si les offres ont été présentées au même organisme d'intervention, par tirage au sort;
  - b) si les offres ont été présentées à différents organismes d'intervention, l'adjudication est attribuée à celui qui a soumissionné auprès de l'organisme d'intervention qui détient la plus grande quantité de beurre entrée en stock en 1969.
3. Les soumissionnaires seront informés par écrit du résultat de la participation à l'adjudication.
  4. Dès que l'adjudication est attribuée, le V.I.B. met immédiatement à la disposition du soumissionnaire la quantité de beurre à transformer en butteroil.
  5. Les droits et obligations découlant de la participation à l'adjudication ne sont pas transmissibles.

### V. Règlement de paiement

Après livraison fob dans les délais prescrits et sur présentation, dans le délai de paiement, des pièces justificatives visées à l'article 13 paragraphe 1 ou 2 du règlement (CEE) n° 900/70, l'organisme compétent de l'État membre où la transformation en butteroil a eu lieu annule l'obligation de l'adjudicataire de payer le prix d'achat du beurre livré jusqu'à concurrence du montant indiqué dans l'offre et lui paie, dans un délai de 15 jours à partir de la présentation des pièces justificatives susvisées, la différence entre ces deux montants, si cette différence est positive au profit de l'adjudicataire.

### VI. Restitution à l'exportation — Montants correctifs

Pour le beurre livré dans le cadre de l'adjudication et pour le butteroil fabriqué à partir de ce beurre, aucune restitution à l'exportation n'est accordée et les montants compensatoires («correctifs») ne sont pas appliqués.

## ANNEXE I

## Exigences de qualité et d'emballage du butteroil mis à la disposition du P.A.M.

## I. Exigences en matière de qualité

Caractéristiques du produit: concentré de matière grasse du lait contenant au minimum 99,8 % de matière grasse pure.

Composition type (analyse effectuée au moment de la fabrication et de l'emballage):

Humidité et composants non gras du lait: 0,2 % au maximum

Matières grasses: 99,8 % au minimum

Acides gras libres: maximum 0,5 % (exprimés en acide oléique)

Indice de peroxyde/kg: maximum 1 unité (en milliéquivalents d'oxygène actif par kg)

Goût: franc

Odeur: absence d'odeurs étrangères au butteroil.

## II. Emballages

1. Le butteroil est contenu dans des boîtes métalliques, hermétiquement fermées.

La résistance de la boîte aux chocs doit être suffisante pour supporter un long transport maritime. Les boîtes métalliques ne peuvent, par leur nature, nuire à la santé humaine ni causer un changement de couleur, de goût ou d'odeur à leur contenu.

La fermeture des boîtes, assurée par un couvercle serti, doit être absolument étanche.

2. Les boîtes métalliques sont à leur tour emballées dans des cartons contenant:

- a) 12 unités, s'il s'agit de boîtes de 1,5 kg;
- b) 4 unités, s'il s'agit de boîtes de 5 kg;
- c) 1 unité, s'il s'agit de boîtes de 20 kg.

Le carton est d'une résistance de 29 kg par cm<sup>2</sup>.

L'emballage de 4 × 5 kg est, en outre, muni d'un carton ondulé intermédiaire, double-double, d'une résistance de 13 kg par cm<sup>2</sup> au minimum.

Les cartons sont solidement fermés par le collage sur toute leur surface des rabats supérieurs et inférieurs.

3. L'étiquette collée sur la boîte comporte les indications suivantes dans la ou les langues du pays destinataire:

- a) la dénomination «butteroil»;
- b) les mentions:
  - «Don des Communautés européennes»
  - «Action programme alimentaire mondial»;
- c) le poids net;
- d) l'entreprise transformatrice: en code.

Ces indications figurent également sur les deux faces latérales du carton.

## ANNEXE II

## GARANTIE BANCAIRE

La soussignée ..... (raison sociale de la banque)  
ayant un siège aux Pays-Bas à .....

considérant que ..... (nom du soumissionnaire)

a, aux conditions stipulées dans l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*  
n° du 1970, fait des offres au Voedselvoorzienings In- en Verkoopbureau,  
Hooftskade, 1, La Haye, dénommé ci-après V.I.B., pour un total de ..... kg de butteroil,  
déclare par la présente se porter garante à l'égard du V.I.B. que, dans les délais stipulés dans  
la communication précitée ..... (nom du soumissionnaire)

a) ne retirera pas son offre,

b) acquittera le prix d'achat correspondant à la quantité de beurre qui lui sera adjudgée pour la  
transformation de cette quantité de butteroil;

c) livrera fob au moment indiqué dans la communication précitée la quantité de butteroil  
pour laquelle il a soumissionné, la soussignée s'engageant à payer à la première requisition  
du V.I.B., sans autre mise en demeure ni intervention des tribunaux, pour le compte  
de ..... (nom du soumissionnaire), toutes les sommes  
dont ..... (nom du soumissionnaire) serait redevable  
au V.I.B. pour n'avoir pas satisfait aux conditions stipulées aux points a), b) et c), jusqu'à  
concurrence toutefois d'un montant ..... Fl. (en toutes lettres  
..... florins) (nombre de kg de butteroil  $\times$  10,86 Fl. par 100 kg)

.....1970

BANQUE

**Dispositions générales de l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette (EVSt-F) pour des adjudications concernant la fabrication et la livraison fob de butteroil destiné au programme alimentaire mondial**

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 900/70 <sup>(1)</sup>, l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette (EVSt-F), 6000 Francfort-sur-le-Main, Adickesallee 40, procède, à une date encore à publier, à des adjudications en vue de la fabrication et de la livraison de butteroil dans le cadre de l'aide communautaire au profit du programme alimentaire mondial (P.A.M.). Le butteroil est à fabriquer à partir de beurre stocké dans les entrepôts frigorifiques à préciser et à livrer fob à une date à fixer à l'un des ports encore à indiquer. Seules peuvent participer à l'adjudication les entreprises de transformation agréées à cette fin par l'État membre sur le territoire duquel la transformation est prévue. Les intéressés obtiennent, sur demande adressée à l'EVSt-F, tous renseignements sur les quantités de beurre destiné à la fabrication de butteroil disponibles dans les différents entrepôts et peuvent obtenir, à leurs frais, des échantillons pour les examiner; ces demandes sont à adresser à l'EVSt-F au moins 48 heures à l'avance soit par écrit, soit par téléphone (Francfort-sur-le-Main, 0611 — 55 05 41, app. 738).

### I. Offres

1. Les intéressés ne peuvent présenter des offres que pour la quantité totale de butteroil faisant l'objet de l'adjudication.
  2. Le délai pour la présentation des offres est communiqué par les avis d'adjudication particuliers dont la publication respective au *Journal officiel des Communautés européennes* intervient au moins 10 jours avant l'expiration du délai pour la présentation des offres. Les offres doivent parvenir à l'Einfuhr- und Vorratsstelle, 6000 Francfort-sur-le-Main, Adickesallee 40, par lettre recommandée, télégramme ou télex ou encore par porteur. Les offres apportées par porteur seront remises à l'EVSt-F, bureau 080, contre accusé de réception.
  3. Les offres faites par lettre recommandée seront glissées à l'intérieur d'une enveloppe spéciale et cachetée portant l'indication «butteroil», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe portant l'adresse de l'EVSt-F.
  4. Les offres doivent indiquer, outre le nom et l'adresse du soumissionnaire:
    - a) le prix auquel le soumissionnaire s'engage à fabriquer et à livrer le butteroil. Le prix doit être libellé en DM hors taxes. Il comprend le prix d'achat du beurre départ entrepôt s'élevant à 173,50 unités de compte (U.C.) par 100 kg (une unité de compte est actuellement égale à DM 3,66), tous les autres frais, y compris les frais de transformation et d'emballage ainsi que les frais de livraison fob, à l'exception des frais de bardis;
    - b) le ou les noms du ou des entrepôts frigorifiques dans lesquels le soumissionnaire souhaite enlever le beurre;
    - c) le port d'embarquement auquel le butteroil est à livrer fob.
5. Chaque offre doit être accompagnée:
- a) d'un document attestant l'agrément comme entreprise transformatrice délivré par l'État membre sur le territoire duquel la transformation doit avoir lieu;
  - b) d'une caution d'adjudication conformément au chapitre II;
  - c) d'un engagement conformément au chapitre III.
6. Les offres qui ne seront pas conformes aux exigences indiquées aux points 1, 2, 4 et 5 ne pourront être retenues. En pareil cas, les dossiers transmis seront renvoyés immédiatement.
7. Le soumissionnaire joindra à son offre une enveloppe timbrée portant son adresse.

### II. Caution d'adjudication

1. La caution d'adjudication prescrite sera constituée avant l'expiration du délai fixé pour la présentation des offres. Elle s'élève à 30 unités de compte par tonne de butteroil.
2. La caution d'adjudication sera constituée à l'EVSt-F, soit sous forme d'un chèque libellé en DM au nom de l'EVSt-F, certifié par une banque et payable au guichet d'une banque établie en république fédérale d'Allemagne, soit sous forme d'une caution bancaire fournie par un établisse-

<sup>(1)</sup> JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

ment bancaire au profit de l'EVSt-F. La garantie bancaire ou le chèque peuvent également être apportés par porteur avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des offres, au siège de l'EVSt-F, à Francfort-sur-le-Main, Adickesallee 40, service du courrier, bureau 080.

3. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication n'est libérée que:

a) si le soumissionnaire n'a pas retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication et s'il a fourni à l'EVSt-F les pièces justificatives visées à l'article 13 paragraphe 1 ou 2 du règlement (CEE) n° 900/70 attestant la livraison fob du butteroil;

b) s'il n'a pas été donné suite à son offre.

### III. Engagements

Les offres ne sont valables que si elles sont accompagnées d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il s'engage:

— à accepter les conditions du règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° L 108 du 20 mai 1970) dans leur version en vigueur, la publication relative au contrôle douanier du beurre destiné à la transformation en butteroil et à la livraison fob au P.A.M. (publiée dans le *Bundesanzeiger* n° . . . du . . . . . 1970) les conditions de la présente adjudication et les conditions générales de vente de l'EVSt-F (publiées comme avis n° 215 dans le *Bundesanzeiger* n° 138 du 31 juillet 1969) pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les conditions de la présente adjudication et avec les dispositions du règlement (CEE) n° 900/70 dans leur version en vigueur;

— à renoncer, après l'attribution de l'adjudication, à toute réclamation concernant la qualité et les autres caractéristiques du beurre, l'EVSt-F cédant de son côté, à l'acheteur, l'ensemble de ses droits découlant des polices d'assurance souscrites pour le stockage de la marchandise;

— à transformer le beurre sur le territoire de la Communauté en butteroil et à l'emballer conformément aux exigences prévues à l'annexe, ainsi qu'à livrer la quantité de butteroil prescrite à la date de livraison prévue, fob port d'embarquement indiqué dans l'offre. La livraison fob est effectuée lorsque le butteroil a passé le

bastingage du navire dans le port d'embarquement;

— à l'exclusion des cas de force majeure, de prendre à sa charge toutes les conséquences financières qui seraient à supporter par la Communauté du fait de la non-livraison du butteroil au lieu et en temps voulus, le P.A.M. ayant rendu possible la livraison au lieu et temps indiqués;

— à placer le beurre, depuis son déstockage jusqu'à sa livraison fob, sous contrôle douanier ou sous contrôle administratif présentant des garanties équivalentes (si la transformation ou la livraison fob sont effectuées dans la république fédérale d'Allemagne, le contrôle est assuré par le bureau douanier compétent);

— à ne pas transmettre à un tiers les droits et obligations découlant de la présente adjudication;

— à reconnaître Francfort-sur-le-Main comme lieu de juridiction pour toute action allant à l'encontre des présentes dispositions.

### IV. Attribution de l'adjudication

1. Compte tenu des offres reçues et selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (*Journal officiel des Communautés européennes* n° L 148 du 28 juin 1968, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° L 328 du 30 décembre 1969, p. 8), il est fixé un montant maximum ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. L'offre est refusée si le montant proposé est supérieur au montant maximum fixé. L'adjudication est attribuée à celui des soumissionnaires qui a présenté l'offre dont le montant est le moins élevé. Dans le cas où plusieurs offres indiquant le même montant devraient être prises en considération l'adjudication est attribuée:

a) si ces offres ont été présentées au même organisme d'intervention, par tirage au sort;

b) si ces offres ont été présentées à des organismes d'intervention différents, à celui qui a soumissionné auprès de l'organisme d'intervention qui détient les quantités de beurre les plus élevées, entrées en stock en 1969,

désigné lors de la fixation du montant maximum selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

3. Chaque soumissionnaire est informé immédiatement par écrit du résultat de l'adjudication.
4. Dès que l'adjudication aura été attribuée, le beurre sera tenu à disposition et le bon d'enlèvement sera délivré.

#### V. Paiement

1. L'adjudicataire devra régler, dans un délai de 45 jours, à partir du jour auquel le butteroil est à livrer fob, le prix d'achat pour le beurre livré s'élevant à 173,50 unités de compte par 100 kg, soit par chèque certifié par une banque allemande, soit par virement bancaire au compte n° 507-5000 de l'EVSt-F auprès de la Landwirtschaftliche Rentenbank à Francfort-sur-le-Main.
2. Sur présentation des pièces justificatives visées, selon le cas, aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 13 du règlement (CEE) n° 900/70 dans le délai visé au paragraphe 1, l'organisme d'intervention compétent de l'État membre dans lequel la transformation en butteroil a lieu renonce à

l'obligation contractée par l'adjudicataire de payer le prix d'achat jusqu'à concurrence du montant indiqué dans l'offre et paie à l'adjudicataire, dans un délai de 15 jours à partir du dépôt des pièces justificatives en question, la différence entre le prix d'achat pour le beurre et le montant indiqué dans l'offre, si cette différence est en faveur de l'adjudicataire.

#### VI. Cas de force majeure

En cas de force majeure, l'EVSt-F détermine les mesures qu'elle juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

#### VII. Divers

Pour le beurre livré et pour le butteroil fabriqué pour le P.A.M.:

- a) les montants compensatoires visés à l'article 5 du règlement (CEE) n° 886/68, et
- b) les subventions et montants compensatoires visés à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1667/69 ne sont pas appliqués,
- c) aucune restitution à l'exportation n'est accordée.

## ANNEXE

## Exigences de qualité et d'emballage du butteroil mis à la disposition du P.A.M.

## I. Exigences en matière de qualité

Caractéristiques du produit: concentré de matière grasse du lait contenant au minimum 99,8 % de matière grasse pure.

Composition type (analyse effectuée au moment de la fabrication et de l'emballage):

Humidité et composants non gras du lait: 0,2 % au maximum

Matières grasses: 99,8 % au minimum

Acides gras libres: maximum 0,5 % (exprimés en acide oléique)

Indice de peroxyde/kg: maximum 1 unité (en milliéquivalents d'oxygène actif par kg)

Goût: franc

Odeur: absence d'odeurs étrangères au butteroil.

## II. Emballages

1. Le butteroil est contenu dans des boîtes métalliques, hermétiquement fermées.

La résistance de la boîte aux chocs doit être suffisante pour supporter un long transport maritime. Les boîtes métalliques ne peuvent, par leur nature, nuire à la santé humaine ni causer un changement de couleur, de goût ou d'odeur à leur contenu.

La fermeture des boîtes, assurée par un couvercle serti, doit être absolument étanche.

2. Les boîtes métalliques sont à leur tour emballées dans des cartons contenant:

a) 12 unités, s'il s'agit de boîtes de 1,5 kg;

b) 4 unités, s'il s'agit de boîtes de 5 kg;

c) 1 unité, s'il s'agit de boîtes de 20 kg.

Le carton est d'une résistance de 29 kg par cm<sup>2</sup>.

L'emballage de 4 × 5 kg est, en outre, muni d'un carton ondulé intermédiaire, double-double, d'une résistance de 13 kg par cm<sup>2</sup> au minimum.

Les cartons sont solidement fermés par le collage sur toute leur surface des rabats supérieurs et inférieurs.

3. L'étiquette collée sur la boîte comporte les indications suivantes dans la ou les langues du pays destinataire:

a) la dénomination «butteroil»;

b) les mentions:

— «Don des Communautés européennes»

— «Action programme alimentaire mondial»;

c) le poids net;

d) l'entreprise transformatrice: en code.

Ces indications figurent également sur les deux faces latérales du carton.



